

GE_GERICHTE ACJC/525/2020 vom 7. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_525_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/525/2020 du 7 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/525/2020 del 7 aprile 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 2

L'intimé a invoqué son défaut de légitimation passive.

E. 2.1.1

En droit suisse, ont la faculté de conduire le procès comme partie le titulaire, respectivement l'obligé du droit (légitimation), mais aussi, dans certains cas prévus par la loi, un tiers qui agit à la place du titulaire ou de l'obligé ("Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis"; legitimatio ad causam). Ce tiers agit en son propre nom et en tant que partie à la place du titulaire,

- 4/7 -

C/3568/2019 respectivement de l'obligé, qui n'ont plus le pouvoir de disposer de ce droit (HOHL, Procédure civile, tome I, 2ème éd. 2016, n. 798 ss).

Tel est le cas de l'exécuteur testamentaire (art. 518 CC). Selon la jurisprudence, l'exécuteur testamentaire a en effet la qualité pour conduire le procès concernant l'actif ou le passif de la succession dont il a l'administration, en son propre nom et en tant que partie à la place de celui qui est, quant au fond, le sujet actif ou passif du droit contesté (ATF 129 V 113 consid. 4.2 p. 116 ss; 125 III 219 consid. 1a; 116 II 131 consid. 2 et 3a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_533/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2; 5A_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.1). Dans l'intitulé de la demande ou du recours et dans le rubrum du jugement, doit donc être mentionné le nom de l'exécuteur testamentaire lui-même suivi de sa qualité d'exécuteur testamentaire de la succession du de cuius (i.e. de son habilitation légale, fondée sur l'existence d'un patrimoine spécial qu'il doit administrer) (arrêts du Tribunal fédéral 5A_134/2013 du 23 mai 2013 consid. 5.1.2; 4A_255/2017 du 27 juillet 2017).

E. 2.1.2

La qualité pour défendre (communément qualifiée de légitimation passive, Passivlegitimation) relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet passif du droit invoqué en justice. Si la personne désignée comme défendeur n'est pas le sujet

passif du droit invoqué par le demandeur et n'a donc pas la qualité pour défendre, l'action devra être rejetée (cf. par ex. ATF 128 III 50 consid. 2b/bb p. 55; 114 II 345 consid. 3a). Le demandeur pourra intenter une nouvelle action contre celui qui dispose effectivement de la qualité pour défendre, sous réserve des cas de prescription ou de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.1.4).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé n'était plus exécuteur testamentaire à la date du dépôt du recours et ne disposait donc pas, à cette date, de la légitimation passive. Dans son courrier daté du 20 février 2020, la recourante ne le conteste plus et elle annonce qu'au vu de cette circonstance, elle déposera une nouvelle requête. Il n'est dès lors point besoin de davantage examiner si les conditions pour le prononcé de la mainlevée de l'opposition sont remplies et le recours sera rejeté.

E. 3

La recourante sollicite que les frais de la procédure soient mis à la charge de l'intimé.

E. 3.1

Les frais - qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) - sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de ces règles et de les répartir selon sa libre appréciation, en statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque la procédure est devenue sans objet (art. 107 al. 1 let. e CPC) ou lorsque des circonstances

- 5/7 -

C/3568/2019 particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. f CPC; ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 5A_737/2016 du 27 mars 2017 consid. 2.3; 4A_655/2016 du 15 mars 2017 consid. 7.2; 4A_535/2015 1er juin 2016 consid. 6.4.1; 5A_816/2013 du 12 février 2014 consid. 4.1). Cette dernière hypothèse vise notamment les cas où la partie qui obtient gain de cause a donné lieu à l'introduction de l'action ou a occasionné des frais de procédure complémentaire injustifiés (ATF 139 III 33 consid. 4.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A_535/2015 précité).

E. 3.2.1

En l'espèce, le dépôt d'un recours à l'encontre de l'intimé aurait pu être évité si celui-ci avait indiqué qu'il avait démissionné de ses fonctions d'exécuteur testamentaire. Le fait que la recourante l'avait appris, incidemment, dans le cadre d'une autre procédure, comme le soutient l'intimé, ne le dispensait pas de le signaler. Les frais de recours seront donc mis à la charge de ce dernier (art. 107 let. f CPC). Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser ce montant à la recourante. Il sera également condamné aux dépens de recours de la recourante, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 3.2.2

Au vu de ce qui précède, il convient par ailleurs d'examiner également la question des frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). A la date du jugement attaqué, l'intimé avait déjà

démissionné de ses fonctions d'exécuteur testamentaire depuis presque six mois. Si le Tribunal en avait été informé, les frais de celui-ci - qui n'aurait pas examiné les conditions du prononcé de la mainlevée et aurait limité son jugement à un constat de défaut de légitimation passive - auraient été vraisemblablement moindres. Les frais judiciaires de première instance seront donc imputés, en équité, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, à chaque partie pour moitié (art. 107 let. f CPC). L'intimé sera dès lors condamné à verser à la recourante un montant de 250 fr. à ce titre. Chaque partie supportera par ailleurs ses dépens de première instance. Les ch. 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué seront donc annulés et il sera à nouveau statué en ce sens. * * * * *

- 6/7 -

C/3568/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 23 décembre 2019 par A_____ contre le jugement JTPI/17217/2019 rendu le 3 décembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3568/2019-11 SML. Au fond : Annule les ch. 2 et 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait, statuant à nouveau : Arrête les frais judiciaires de première instance à 500 fr., les met à la charge de chaque partie pour moitié et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 250 fr. à A_____ à ce titre. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 750 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 750 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 7/7 -

C/3568/2019 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.